

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4071/2011

ATAS/282/2013

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 19 mars 2013

1<sup>ère</sup> Chambre

En la cause

Madame M\_\_\_\_\_, domiciliée à PLAN-LES-OUATES,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître  
LAMMAR Stéphanie

recourante

contre

CSS ASSURANCE-MALADIE SA, sise Tribtschenstrasse 21,  
LUCERNE

intimée

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente, Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs**

---

Vu la décision du 28 février 2011, confirmée sur opposition le 26 octobre 2011, la CSS ASSURANCE-MALADIE SA a informé Madame M\_\_\_\_\_ que les prestations pour soins qui lui étaient versées au titre de l'assurance obligatoire des soins étaient limitées à 159 fr. 65 par jour à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

Vu l'arrêt de la Cour de céans du 3 juillet 2012, considérant que la CSS devait prendre en charge les frais de soins à domicile définis à l'art. 7 al. 2 OPAS au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2011, et allouant à l'assurée une indemnité de 3'000 fr. à titre de dépens ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 mars 2013, admettant le recours interjeté par la CSS, et renvoyant la cause à la Cour de céans pour nouvelle décision sur les dépens de la procédure antérieure ;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que la Cour de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder de dépens puisque l'assurée s'est vu finalement déboutée en procédure fédérale ;

Que le Tribunal fédéral ayant d'ores et déjà annulé l'arrêt de la Cour de céans aux termes duquel des dépens étaient alloués à l'assurée, il est inutile de rendre une nouvelle décision à cet égard.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte de l'arrêt du Tribunal Fédéral du 6 mars 2013 (9C\_685/2012) annulant l'arrêt de la Chambre des assurances sociales du 3 juillet 2012 (ATAS/890/2012).
2. Dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dépens.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le